

**L'EQUIPE 1083**  
**Société par actions simplifiée au capital de 35 852 euros**  
**Siège social : 49 avenue Gambetta, 26100 ROMANS SUR ISERE**  
**498 845 064 RCS ROMANS**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 23 DECEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,  
Le 23 décembre,  
A 17 heures,

Les associés de la Société L'EQUIPE 1083 se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social et en visioconférence, sur convocation faite par le président.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Thomas HURIEZ, en sa qualité de gérant de la société ETRE, Présidente de la Société.

La société CABINET GUIGARD VEYRET, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société, régulièrement convoquée, est absent excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 30 255 actions sur les 35 852 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Les justificatifs des convocations régulières des associés,
- L'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- La feuille de présence et la liste des associés,
- Les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- Un exemplaire des statuts de la Société,
- Le rapport de la Présidente,
- le rapport spécial du Commissaire aux Comptes de la Société,
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

## ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la Présidente,
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes de la Société,
- Augmentation du capital social de 488 euros par la création de 488 actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission,
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées,
- Autorisation à donner à la Présidente de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée,
- Délégation à donner au Président pour décider de réaliser une seconde augmentation de capital social,
- Autorisation à conférer à la Présidente aux fins de procéder à une augmentation du capital social d'un montant global maximal de 488 euros par la création de 488 actions de numéraire réservées aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce,
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces salariés,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la Présidente indiquant les motifs et les modalités de l'augmentation de capital ainsi que les raisons de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription.

Il est également donné lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes de la Société.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIÈRE RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes de la Société, et après avoir constaté que le capital social était entièrement libéré, décide, sous réserve de l'adoption de la résolution suivante concernant la suppression du droit préférentiel de souscription en faveur de certaines personnes, d'augmenter le capital social de 488 euros pour le porter à 36 340 euros, par l'émission de 488 actions nouvelles de numéraire de 1 euro de nominal chacune.

Les actions nouvelles seront émises au prix de 306,78 euros par titre, comprenant 1 euro de valeur nominale et 305,78 euros de prime.

Le montant global de la prime d'émission s'élevant à 149 220,64 euros sera inscrit au passif du bilan dans un compte "prime d'émission" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

L'Assemblée Générale décide que les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour jusqu'au 31 janvier 2026 inclus.

Si à cette date, la totalité des souscriptions et versements n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation du capital sera caduque.

La souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites par le ou les souscripteurs auxquels la présente augmentation de capital est réservée.

En cas de libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, la Présidente établira un arrêté de compte conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce.

Le Commissaire aux Comptes de la Société certifiera exact cet arrêté de compte au vu duquel il établira un certificat constatant la libération des actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la Société et tenant lieu de certificat du dépositaire.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.**

#### **DEUXIÈME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale, statuant sur le rapport de la Présidente et sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes de la Société, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver l'émission des 488 actions à la société MUTUALE, 6 rue Galilée, 41260 LA CHAUSSEE ST VICTOR, en totalité.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.**

#### **TROISIÈME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale confère à la Présidente tous les pouvoirs nécessaires pour réaliser l'augmentation de capital et, à cette fin, recevoir les souscriptions et effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, constater les libérations par compensation, procéder à la modification corrélative des statuts et généralement, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.**

## QUATRIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente et sous condition de réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée ci-avant (première, deuxième et troisième résolutions), décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, de déléguer à la Présidente, pour une durée maximum de dix-huit mois à compter de la présente assemblée, sa compétence pour décider une ou plusieurs augmentations de capital, immédiates ou à terme, dans la limite d'un montant, au nominal, de 1630 euros maximum.

Si le Président use de cette délégation, l'augmentation de capital se réalisera par apports en numéraire, et les conditions et modalités financières de l'émission, notamment le prix de souscription des actions, le montant de la prime, seront identiques à celles retenues dans le cadre de l'augmentation de capital décidée par les résolutions ci-avant.

L'Assemblée Générale décide que le Président pourra à son choix instituer un droit de souscription à titre réductible, pour les titres de capital nouveaux non souscrits à titre irréductible, qui sera attribué aux titulaires de droits de souscription qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent, et en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le Président pourra limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital.

Si les actions non souscrites représentent moins de trois pour cent du montant de l'émission prévue, le Président pourra d'office limiter l'augmentation au montant des souscriptions effectivement recueillies.

Les actions non souscrites pourront au choix du Président être réparties totalement ou partiellement par celui-ci au profit des personnes de son choix.

Le Président aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre s'il le décide, la présente délégation de compétence en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera et procéder à la modification corrélative des statuts.

L'Assemblée Générale décide que le Président pourra, dans le cadre des augmentations de capital qu'il pourra décider en vertu de la présente délégation de compétence, et pour faire face à une demande supplémentaire de titres, augmenter le nombre de titres à émettre dans les trente jours de la clôture de la souscription.

Cette augmentation ne pourra pas excéder 15 % de l'émission initiale. La souscription complémentaire s'effectuera au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.**

## CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes de la Société, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce de réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

En conséquence, l'Assemblée Générale :

- décide que la Présidente dispose d'un délai maximum de 12 mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 à L. 3332-8 du Code du travail,

- autorise la Présidente à procéder, dans un délai maximum de 12 mois à compter de la réunion de l'Assemblée Générale, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 488 euros en une ou plusieurs fois, par émission d'actions réservées aux salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprise, et réalisée conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail,

- décide en conséquence de supprimer au profit des salariés de la Société le droit préférentiel de souscription des associés auxdites actions nouvelles.

Le prix d'émission des actions émises sur le fondement de la présente autorisation sera fixé, sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes de la Société prévu à l'article L. 225-138, II du Code de commerce, par la Présidente, conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs à la Présidente pour mettre en œuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital et à cet effet :

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,

- fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles,

- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts,

- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

**Cette résolution, recueillant 7 voix pour, et 30 248 voix contre, n'est pas adoptée.**

## SIXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir constaté que la résolution précédente relative à la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise ou d'un plan partenariat d'épargne salariale volontaire était rejetée, constate que le projet de résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés dans le cadre de ladite augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise ou d'un plan partenariat d'épargne salariale volontaire, est devenu sans objet.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.**

## SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.**

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Le Président  
Thomas HURIEZ  
Société ETRE

